

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du C.C.A.S de Noyal-Châtillon sur Seiche n° 2023 - 31**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal D'Action
Sociale de Noyal-Châtillon sur Seiche**

dûment convoqué, s'est réuni le 7 Décembre 2023 à 18H30 au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Henri NICOLLE, vice-président du C.C.A.S.

Nombre de membres

En exercice : 16

Présents 9

Votants 15

Date de la Convocation : 27 novembre 2023

Présents : MM. Henri NICOLLE, Christiane COLLAIRE, Thibault DELINOTTE, Christine HUON, Agnès BLANCHARD, Catherine LESAGE, Béatrice CLOAREC, Serge MONHAROU, Pierre MEZERAY

Absents excusés : MM. MOTET, GESLIN, GUERET, SERRE, PERRIN-RAMAGE, BOURTOURAU, CHOPIN.

M BOURTOURAU a donné pouvoir à M MONHAROU
M GUERET a donné pouvoir à Mme BLANCHARD
Mme GESLIN a donné pouvoir à M. MEZERAY
Mme SERRE a donné pouvoir à M. NICOLLE
Mme MOTET a donné pouvoir à Mme LESAGE
Mme PERRIN-RAMAGE a donné pouvoir à M. DELINOTTE

ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DELEGUE

Le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 porte diverses adaptations du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et précise la nécessité d'élection d'un vice-président délégué pour les CCAS/CIAS. La désignation d'un vice-président délégué au sein des CCAS/CIAS est une évolution récente, introduite par l'article 141 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS ».

Codifié à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ce texte prévoit désormais que le Conseil d'Administration « *élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président* ». En droit administratif, l'indicatif valant impératif, il s'agit donc d'une obligation et non d'une possibilité pour les CCAS/CIAS.

Les responsabilités du vice-président délégué doivent être limitées aux seules **situations d'empêchement** du premier vice-président. Elles pourront dans tous les cas couvrir :

- La suppléance du président pour assurer le bon déroulement des séances du conseil (vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte des voix, ...) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- Le cas échéant, le vice-président délégué pourra recevoir des délégations de pouvoir et de signature du Conseil d'Administration et du président du CCAS/CIAS sur la base des articles R.123-21, R.123-222 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

En termes de désignation, il conviendra de suivre les règles classiques applicables à l'élection d'un vice-président, à savoir :

- Une élection par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, au sein de cette assemblée, selon les termes de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Soit un vice-président délégué élu indistinctement parmi les administrateurs issus du conseil municipal ou les administrateurs issus du secteur associatif
- Il faut également mobiliser l'article R.123-18 du Code De l'Action Sociale et des Familles, lequel précise que le Conseil d'Administration du CCAS doit voter au scrutin secret « *toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination* ». Ainsi, l'élection du vice-président délégué doit se faire à bulletin secret à la majorité des votants.

Mme Béatrice CLOAREC se porte candidate au poste de vice-présidente déléguée du CCAS

Le conseil d'Administration procède ensuite au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, Mme Béatrice CLOAREC est élue vice-présidente déléguée avec l'unanimité des voix.

Pour extrait conforme

Le Maire, Président du CCAS

Sébastien GUERET

